

Arrêt

n° 200 887 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. KAYIMBA KISENGA, avocat,
Rue Emile Claus 49/9,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 46.381 du 10 septembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 février 2014, le requérant a introduit une demande de visa regroupement familial en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.2. En date du 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 23 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations:

En date du 18/02/2014, une demande de de visa de regroupement familiale a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1/06/2008, au nom de B. A.M., né le --, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre sa mère, madame T. D. L., née le... de nationalité belge.

Considérant que le dossier de demande de visa contient plusieurs preuves de transferts d'argent de madame T.D. L. vers son fils B. A. M. que le dossier rte contient pas de preuves de transferts depuis le 24/08/2013 que ces transferts sont donc pas réguliers et suffisants en faveur du requérant pour justifier la prise en charge des besoins essentiels dans le pays d'origine ;

Dès lors le requérant ne peut être considéré comme étant à charge de sa mère et la demande de visa est rejetée.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établi conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'acte produit pour prouver le lien de filiation est un acte de naissance (Acte n°1348 Folio n° 1348 Volume n°I/2010) dressé sur base d'une copie de jugement supplétif n° RC 25987/G rendu le 27/11/2009 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu), donc 21 ans après la naissance du requérant : que acte a été établi le 15/10/2010, seulement dix semaines avant la demande de visa de regroupement familial du 28/12/2010.

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les extraits d'acte de naissance enregistrés tardivement ne remplissent pas ces conditions :

Dès lors il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces documents en tenant compte des éléments du dossier en sa possession

Vu que les éléments du dossier administratif ne permettent pas de statuer sur le lien de filiation de manière absolue.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

Si les résultats de test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'office des étrangers.

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cents du montant visé à l'article 14, § 1er> 3e de la loi du 28 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 • La violation des articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers • La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs • La violation du principe de bonne administration • L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. En une première branche, il estime avoir produit la preuve des moyens de subsistance de la regroupante, élément qui « constitue bien une preuve que l'intéressé est à charge du ménage rejoint ouvrant le droit ». Il rappelle avoir également produit la preuve d'envois d'argent par sa mère et une attestation prouvant son indigence. Il en conclut que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces différents éléments alors qu'il démontre à suffisance le soutien matériel nécessaire de sa mère et la dépendance réelle qui en découle. Il termine en précisant que rien ne démontre au dossier que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse concrète de ses besoins et de sa famille dans son ensemble. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, prenant une décision stéréotypée et non pertinente qui s'écarte des faits réels.

2.1.3. En une seconde branche, il fait valoir que, selon le droit congolais, « *les actes de l'état civil sont rédigés au-delà du délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent ont la même valeur que les actes rédigés dans le délai, à condition d'être inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif* ». Il estime dès lors que l'acte de naissance remplit les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit congolais. Il argue que la partie défenderesse n'aurait pas lu l'article 98 du Code de la famille congolais puisqu'autrement, elle aurait été au courant du sort réservé aux actes d'état civil rédigés hors délai dans son pays.

2.2. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », en ce que l'acte attaqué l'empêcherait de vivre avec sa mère et son beau-père alors même que les liens entre eux sont démontrés et risquent d'être rompus en cas d'application de cette décision.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que, dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose en partie sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'il existe des doutes sur l'authenticité de l'acte de naissance du requérant et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique la filiation entre le requérant et sa mère. La partie défenderesse a ensuite précisé la procédure à suivre afin de permettre d'établir cette filiation. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose notamment sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E., 1er avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance de son acte de naissance.

La seconde branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.2. Force est de constater que l'acte attaqué repose sur deux motifs principaux, à savoir, d'une part, l'absence de preuve de prise en charge par sa mère et, d'autre part, l'absence de preuve de sa filiation avec la regroupante. Chacun de ces motifs est étayé par divers constats. Ainsi, en ce qui concerne le second motif, le Conseil s'en réfère à l'analyse détaillée *supra*, dont il découle que le requérant n'a pas utilisé les voies de recours idoines pour le contester.

Ce constat apparaît suffisant à fonder le premier motif principal de l'acte attaqué et ce second motif apparaît, quant à lui suffisant à motiver la prise de l'acte attaqué.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Le second motif de l'acte attaqué apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'avoir égard à l'argumentation du requérant en ce qu'il conteste le premier motif, celui-ci portant sur un motif tenu pour surabondant. Dès lors, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne le second moyen et plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

3.3.2. En l'espèce, il ressort toutefois de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour obtenir un visa regroupement familial, dans la mesure où il a présenté un acte de naissance dont l'authenticité est remise en cause par la partie défenderesse, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.2. du présent arrêt.

Partant, le requérant reste en défaut d'établir qu'il existe dans son chef une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe donc que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.